



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil neuf le 24 janvier le Conseil Municipal de la Commune de Saint Hilaire de Beauvoir dûment convoqué en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel Pécoul, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2019

Nombre de Conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 6
Votants : 6

2019 - 002

Présents :

Mmes Jeanjean, Renard, Thimonier, Mrs Pécoul , Dupanloup , Miquel
Secrétaire de séance : Gisèle Jeanjean .

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble de son territoire, en application de la législation en vigueur et de ses statuts les compétences obligatoires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (item2) ;
- défense contre les inondations et contre la mer (item5) ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

L'organisation de cette nouvelle compétence nécessite la refonte des statuts des quatre établissements de bassin qui couvrent le territoire de la communauté de communes (quatre bassins hydrographiques) :

- Le Syndicat du bassin Lez Mosson (SYBLE),
- L'EPTB du Vidourle,
- Le Syndicat du Bassin de l'Or (SYMBO),
- Le Syndicat mixte du fleuve Hérault (SMBFH).

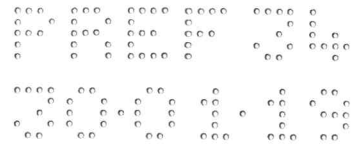
Jusqu'à ce jour l'adhésion des EPCI à ces syndicats était assise sur la transposition dans l'intérêt communautaire des objets de leurs statuts. Aujourd'hui cette simple transposition provoque un manque de clarté et de cohérence dû aux évolutions des différentes lois, et notamment au code de l'environnement. De plus les Conseils Départementaux doivent redéfinir le cadre statutaire de leur participation à ces syndicats.

Il convient aujourd'hui de faire évoluer les statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup afin d'intégrer les missions qui pourront être, le cas échéant, transférées ou déléguées aux Etablissements territoriaux de Bassin de bassin.

En accord avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin labellisés ou en cours de labellisation, ceux-ci continueront à assurer leurs missions de coordination et d'animation dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment pour la mise en place et le suivi des documents de planification et de concertation : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), contrat de bassin versant, Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation.

Ces missions relèvent notamment de l'article L.211-7 alinéa 12 du Code de l'environnement susvisé « Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

De même, les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin interviennent avec la Communauté de Communes sur son territoire pour « la lutte contre la pollution », « la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines » et « la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques », ces trois missions relèvent également de l'article L. 211-7 alinéa 12 du Code de l'environnement (missions n°6, 7 et 11).



Dans la perspective de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lez, du Syndicat du bassin du Fleuve Hérault, du Syndicat du Vidourle et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or, compte-tenu de la nouvelle situation juridique et institutionnelle au 1^{er} janvier 2018, et afin d'assurer la cohérence juridique de la nouvelle organisation interterritoriale souhaitée par le Grand Pic Saint Loup et ses partenaires, il apparaît nécessaire de les intégrer dans le champ de compétence de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

Au regard de ce constat, afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique développée par le Grand Pic Saint Loup dans la gestion de l'eau, il est nécessaire qu'elle étende ses compétences à l'intégralité des missions visées aux alinéas 6, 7, 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code précité.

La modification des compétences relevant de la procédure de modification statutaire, les communes devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de communauté de la CCGPSL au maire de la commune.

Il est à noter que l'ensemble des EPCI procèdent à ces modifications statutaires. A l'issue de ces modifications, les syndicats de Bassins pourront procéder à leurs propres modifications statutaires dans le courant de l'année 2019, en vue d'être opérationnels au 1^{er} janvier 2020.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, ...

- **DECIDE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup telle que présentée.

Certifié exécutoire :
Reçu en Préfecture :
Publié ou notifié-le :

Po

